
L'identification et la vérification de l'identité des clients et clientes

Les juristes ont des obligations relatives à l'identification ainsi qu'à la vérification de l'identité de leurs clients et clientes¹. D'ailleurs, la fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a développé [une série de documents d'orientation](#) sur le sujet. De même, chaque barreau a adopté des règles pour encadrer ces obligations. Voici une liste des règles applicables ainsi que des ressources supplémentaires disponibles par province et territoire.

ALBERTA

Règles du Barreau : [The Rules of the Law Society of Alberta](#), règles 119.45 à 119.53.

Ressource supplémentaire : « [Anti-Money Laundering](#) », Law Society of Alberta, page Web en anglais.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Règles du Barreau : [Law Society Rules](#), règles 3-91 à 3-102.

Ressource supplémentaire : « [Client ID & Verification](#) », Law Society of British Columbia, page Web en anglais.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Règles du Barreau : [The regulations of the Law Society of Prince Edward Island](#), règle 86.

MANITOBA

Règles du Barreau : [Règles de la Société du Barreau du Manitoba](#), règles 5-116 à 5-128.

NUNAVUT

Règles du Barreau : [Rules of the Law Society of Nunavut](#), règles 80 et 80.2 à 80.8.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Règle du Barreau : [Nova Scotia Barrister's Society Regulations](#), règle 4.13.

Ressource supplémentaire : « [Anti-Money Laundering \(Client ID\)](#) », Nova Scotia Barrister's Society, page Web en anglais.

¹ « [Directives à l'intention de la profession juridique — Vos responsabilités professionnelles pour éviter de faciliter le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ou d'y participer](#) », Fédération des ordres professionnels juristes du Canada, p.4.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Règles du Barreau : [Règles de 2021 sur l'identification des clients](#).

Ressource supplémentaire : « [Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent : identification des clients et vérification/réception de l'argent liquide — Ce que vous devez savoir](#) », Barreau du Nouveau-Brunswick, page Web.

ONTARIO

Règles du Barreau : [Règlement administratif no 7.1](#), règles 20 à 23 et 24 à 25.

Ressource supplémentaire : « [Exigences d'identification des clients et de vérification](#) », Barreau de l'Ontario, page Web.

SASKATCHEWAN

Règles du Barreau : [Law Society of Saskatchewan Rules](#), règles 1541 à 1548.

Ressource supplémentaire : « [Client Identification and Verification Rules](#) », Law Society of Saskatchewan, page Web en anglais.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Règles du Barreau : [Law Society Rules](#), règles 16.01 à 16.09.

Ressource supplémentaire : « [Client Identification and Verification](#) », Law Society of Newfoundland and Labrador, page Web en anglais.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règles du Barreau : [Rules of the Law Society of the Northwest Territories](#), règles 134.4 à 135.1.

Ressource supplémentaire : « [Client Identification & Verification](#) », Law Society of the North West Territories, page Web en anglais.

YUKON

Règles du Barreau : [Rules Law Society of Yukon](#), règles 168, et 170 à 177.

Ressource supplémentaire : « [Rules on Client Identification and Verification](#) », Law Society of Yukon, page Web en anglais.

Cette ressource a été développée dans le cadre du projet Justice sur mesure PANDC+ de l'AJEFO grâce à la contribution du ministère de la Justice du Canada.



Ministère de la Justice
Canada